



Building a Europe
for and with children
Construire une Europe
pour et avec les enfants



Strasbourg, 12 Octobre 2021
CDENF(2021)19

Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF)

Mécanismes et pratiques de signalement de la violence à l'égard des enfants dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe

Session plénière

Strasbourg, 13-15 Octobre 2021

Rapport rédigé par Simona Florescu, experte indépendante, Université de Leiden (NL)

children@coe.int
www.coe.int/cdenf

Mécanismes et pratiques de signalement de la violence à l'égard des enfants dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe

1. Introduction

La violence à l'égard des enfants est, en particulier, définie à l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) selon lequel les États parties doivent prendre des mesures pour protéger les enfants contre « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle ». La plus grande étude mondiale sur la violence à l'égard des enfants publiée en 2006 a montré que le nombre d'enfants qui subissent des violences et qui y sont exposés est alarmant¹. L'étude a notamment révélé que la violence à l'égard des enfants était largement sous-déclarée² et il a donc été recommandé aux États de créer des mécanismes accessibles et adaptés aux enfants permettant aux enfants, aux personnes qui en ont la charge et à d'autres personnes de signaler les cas de violence à l'égard des enfants.

Depuis l'étude de 2006, plusieurs instruments mondiaux et régionaux ont abordé la question de la violence à l'égard des enfants³. Le Conseil de l'Europe termine actuellement la mise en œuvre de sa Stratégie pour les droits de l'enfant (2016-2021) adoptée par le Comité des Ministres le 3 mars 2016, qui définit cinq (5) domaines prioritaires visant à renforcer la protection et la promotion des droits des enfants dans les 47 États membres de l'Organisation. Le domaine prioritaire n° 3 s'intitule « Une vie sans violence pour tous les enfants » et l'un des principaux problèmes en la matière, selon le paragraphe 15, réside dans l'attention insuffisante accordée aux mécanismes de signalement, de conseil, de rétablissement et de réinsertion en cas de violence à l'égard des enfants.

Au niveau institutionnel, la mise en œuvre de la Stratégie est pilotée par le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) et guidée par le Groupe de travail sur les réponses à la violence à l'égard des enfants (CDENF-GT-VAE) pour ce qui est du domaine prioritaire n° 3.

Dans le cadre de son rôle de soutien aux travaux du CDENF, le CDENF-GT-VAE contribue à l'élaboration d'instruments non contraignants contenant des indications à l'attention des

¹ Pinheiro, P. S. (2006). Étude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants.

² Ibid., paragraphes 25 à 27.

³ Par exemple Observation générale n° 13 (2011) du Comité de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/GC/13) ; Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (décembre 2014) (A/RES/69/194) ; Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013 (A/RES/68/147) ; Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) 2007 ; Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (CM/Rec(2009)10).

États membres. Au vu du rôle important que joue le signalement obligatoire dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants, l'un de ces instruments est le projet de recommandation sur l'élaboration de mécanismes efficaces permettant aux professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des enfants.

Plusieurs études agréées par le CDENF ont fourni des données conceptuelles et empiriques démontrant la nécessité d'élaborer un nouvel instrument non contraignant axé sur les mécanismes de signalement de la violence à l'égard des enfants.

Au niveau conceptuel, deux documents de discussion ont été préparés en 2020 (i) par le professeur Mathews en ce qui concerne le signalement obligatoire des abus sexuels commis sur des enfants (rapport Mathews)⁴ et (ii) par la professeure Bruning pour ce qui a trait aux mécanismes internationaux et européens de signalement de la violence à l'égard des enfants (rapport Bruning)⁵.

Ces deux documents de discussion ont mis en lumière les lacunes dans la recherche concernant les lois et/ou politiques normatives relatives aux obligations (des professionnels) en matière de signalement de la violence à l'égard des enfants dans les États membres. L'étude du professeur Ben Mathews fait état des normes et des pratiques existantes en matière de signalement obligatoire dans le domaine des *abus sexuels sur enfants*. L'une de ses principales conclusions est que les obligations légales de signalement jouent un rôle plus important que les normes professionnelles dans la détection efficace des cas d'abus sexuels sur enfants. Le rapport Bruning traite quant à lui des mécanismes de signalement de la violence à l'égard des enfants de manière plus générale, et ne se limite donc pas aux cas d'abus sexuels. L'auteure souligne qu'un système de signalement efficace ne se limite pas à l'existence d'une obligation de signaler, mais doit comprendre un ensemble d'éléments tels qu'une coopération entre services, un partage d'informations, une sensibilisation, une formation, des protocoles complémentaires et des ressources suffisantes, qui sont autant d'éléments essentiels à la détection et au signalement adéquats de la violence à l'égard des enfants. En outre, les recherches existantes révèlent l'absence de consensus entre les États sur la question de savoir si ce sont les obligations légales ou les obligations de signalement fondées sur des politiques (normatives) qui sont les plus propices à la détection rapide et à la prévention de la violence à l'égard des enfants. Enfin, les deux rapports ont identifié des lacunes dans les données empiriques concernant la manière dont la violence est signalée dans les États membres du Conseil de l'Europe.

Dans cette optique, lors de la réunion du CDENF qui s'est tenue les 23 et 24 juin 2020, le Secrétariat a entrepris de préparer une enquête identifiant les difficultés et les bonnes pratiques liées aux mécanismes de signalement, avec la participation du CDENF-GT-VAE (première enquête). Le 4 novembre 2020, la première enquête a été soumise aux huit États membres représentés dans ce groupe. Une neuvième réponse a été ajoutée pour les Pays-

⁴ Ben Mathews, *Strengthening Mandatory Reporting of Child Sexual Abuse in Europe: A Study Setting the Scene for Further Action Responding to Violence against Children*, CDENF-GT-VAE(2020)02, Strasbourg, 11 juin 2020.

⁵ Mariëlle Bruning, *Current international and European reporting mechanisms, for professionals, of violence against children, as well as key challenges and recommended future actions in this regard*, CDENF-GT-VAE(2020)03, Strasbourg, 16 juin 2020.

Bas par la Société royale néerlandaise de promotion de la médecine, qui a contribué aux travaux de fond avec une présentation d'experts en 2020. La première enquête avait notamment pour but d'évaluer la manière dont ces États appliquent la législation nationale ou les instruments politiques relatifs au signalement de la violence à l'encontre des enfants, mais aussi d'étudier l'efficacité de ces mécanismes et l'évolution de la compréhension des enjeux émergeant au niveau national, et de sélectionner des exemples de bonnes pratiques en la matière.

Les résultats de la première enquête et leur pertinence aux fins du projet de recommandation ont été examinés lors de la réunion plénière du CDENF qui s'est tenue du 18 au 20 mai 2021. Au cours de cette réunion, le CDENF a agréé la diffusion d'une nouvelle enquête plus ciblée, auprès des 47 États membres du Conseil de l'Europe (deuxième enquête). La deuxième enquête s'est concentrée sur les questions juridiques essentielles concernant le signalement obligatoire par les professionnels, qui ont été mises en évidence à la suite de la première enquête. 21 États membres du Conseil de l'Europe ont répondu à la deuxième enquête ; cinq d'entre eux avaient également participé à la première enquête.

1.1. Portée et structure du rapport

Le présent rapport analyse les résultats de la première et de la deuxième enquête, auxquelles ont contribué au total 25 États membres du Conseil de l'Europe. Dans tous les cas, les réponses ont été soumises par l'intermédiaire de représentants gouvernementaux identifiés, sur leurs territoires respectifs, comme étant compétents pour fournir des informations sur le signalement de la violence à l'égard des enfants.

Cette étude s'appuie sur les rapports Bruning et Mathews et vise à apporter de nouvelles données (empiriques) sur les pratiques nationales en matière de signalement de la violence à l'égard des enfants pour servir de base à l'élaboration du projet de recommandation proposé pour adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le présent rapport fournit une vue d'ensemble des questions pertinentes aux fins du signalement de la violence à l'égard des enfants identifiées sur la base des deux enquêtes diffusées. Ces enquêtes ne se recoupant pas entièrement, la première ou la deuxième enquête sera identifiée, le cas échéant, comme source de l'information. En outre, il convient de souligner que ce rapport se concentre davantage sur les dispositions législatives et les autres informations contenues dans les réponses que sur la qualité de ces dispositions législatives ou sur leur mise en œuvre. Lorsque les textes juridiques fournis par les experts pourraient être révélateurs de potentielles limites susceptibles d'exister dans la pratique – ainsi que le montrent les articles universitaires – ces limites potentielles sont signalées dans la partie pertinente du présent document.

Le rapport s'articule autour des questions clés relatives au signalement de la violence à l'égard des enfants, telles qu'elles ont été identifiées dans les enquêtes et dans les rapports Bruning et Mathews. Chaque sous-partie de 2.1. à 2.9. ci-dessous débute par quelques remarques sur le sujet spécifiquement abordé, et se poursuit par une présentation des questions clés pour les États membres et, le cas échéant, des problématiques particulières ou des bonnes

pratiques dans un domaine donné. Enfin, la partie 4 énonce les conclusions et les recommandations formulées sur la base des résultats des enquêtes.

2. Mécanismes nationaux de signalement de la violence à l'égard des enfants – conclusions de l'enquête

2.1. Définitions de la violence

Comme cela a été indiqué dans l'introduction, la violence est définie en particulier à l'article 19 de la CIDE. Aux fins de la deuxième enquête, la définition suivante a été donnée aux États membres : par **violence à l'égard des enfants**, il faut entendre les **actes violents** comme les violences, atteintes, mauvais traitements ou brutalités physiques, sexuels ou psychologiques, ainsi que les **omissions** (inactions) comme l'abandon et la négligence, qui entraînent un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, son intégrité physique et psychique, sa survie ou son développement et portent atteinte à sa dignité. La violence à l'égard des enfants inclut également les **mesures disciplinaires visant à infliger une douleur**, aussi légère soit-elle, ainsi que l'**exploitation** et le **harcèlement**, mais exclut les **préjudices accidentels**, qui ne sont pas causés par les actes ou omissions précités d'une personne physique ou morale. La violence à l'égard des enfants peut se produire **dans différents contextes**, comme le « cercle de confiance » habituel de l'enfant, qui englobe le foyer et le milieu familial élargi, les structures d'accueil, les institutions éducatives et les activités de loisirs au sens large, mais aussi l'espace public. Elle peut être infligée à l'enfant par des adultes, des enfants plus âgés ou des pairs, et est régulièrement facilitée et aggravée par les **technologies numériques** (« violence en ligne ») et les médias.

Une législation définissant et interdisant la violence existe dans la plupart des États membres ayant participé à l'enquête. Cependant, on observe des différences importantes en ce qui concerne la **manière dont** la législation définit la violence et l'existence d'une **définition spécifique** de la violence à l'égard des enfants. Les dispositions des codes pénaux nationaux sanctionnent des actes de violence déterminés dont les enfants sont les victimes directes. Ces dispositions peuvent être soit générales, en ce sens que peuvent en être victimes aussi bien les enfants que les adultes (comme les agressions), soit spécifiques, en ce sens que les enfants sont les seules victimes possibles (par exemple, le viol d'un mineur). Parfois, lorsque le code pénal ne vise pas spécifiquement l'enfant comme victime directe, le fait de commettre une infraction déterminée contre un enfant constitue une circonstance aggravante.

Nonobstant ce qui précède, une définition spécifique de la violence à l'égard des enfants (soit dans le code pénal, soit dans d'autres textes législatifs) n'existe que dans la moitié des États membres (13) environ. L'autre moitié (12) ne possède pas de dispositions spécifiques, mais proscriit différents actes pouvant constituer des violences à l'égard d'enfants en vertu de dispositions juridiques variées.

De plus, il y a lieu de saluer le fait que, sur le plan législatif, la plupart des pays aient interdit les violences physiques contre les enfants. Seuls 5 États (20 % des répondants) ont indiqué que leur système juridique n'interdit pas les châtiments corporels ou que la définition légale

est ambiguë et que la société ne condamne pas encore les personnes en charge d'enfants qui ont de telles pratiques.

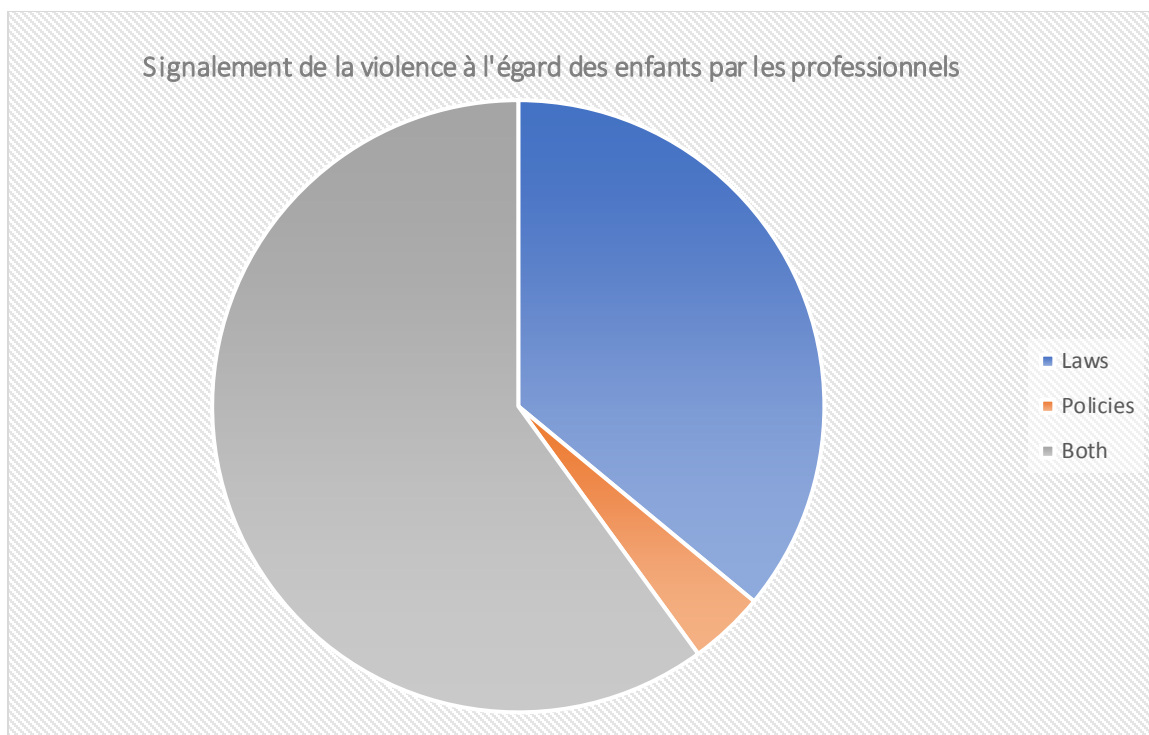
2.2. Cadre général relatif au signalement de la violence à l'égard des enfants

Le rapport Mathews (pages 16-22, en anglais uniquement) a mis en évidence plusieurs instruments internationaux et européens qui pourraient être utilisés pour appuyer la mise en place d'une obligation de signalement des cas d'abus sexuels commis sur des enfants. Cependant, comme cela a été indiqué dans le rapport Bruning (pages 7-10, en anglais uniquement), le droit international est encore loin d'exiger des États membres qu'ils adoptent des lois imposant une obligation de signalement aux professionnels, en particulier si le comportement interdit s'étend à toutes les formes de violences à l'égard des enfants, au-delà des abus sexuels.

Dans le présent document, l'« **obligation légale de signalement** » renvoie aux obligations de signalement inscrites dans la législation nationale, tandis que l'« **obligation normative de signalement** » désigne l'obligation de signalement prévue dans d'autres documents tels que des normes d'application, des normes professionnelles, des lignes directrices ou des manuels, par exemple une obligation qui repose sur une politique s'appliquant aux personnes exerçant une profession donnée⁶.

La plupart (15) des États membres interrogés prévoient à la fois des obligations légales et normatives de signalement de la violence à l'égard des enfants. Neuf (9) États membres ont uniquement opté pour une obligation légale de signalement ; les Pays-Bas sont le seul pays à avoir exprimé une forte préférence pour une obligation de signalement reposant sur une politique.

⁶ Dans le présent rapport, le terme « mandatory » [impératif] qui a été utilisé dans la version anglaise des documents précédents pour distinguer les obligations légales des obligations normatives a été supprimé, car ces dernières peuvent également désigner des obligations « impératives », même si les conséquences sont différentes de celles des premières. [NdT : La note précitée ne concerne que la version anglaise du rapport]. La distinction entre les deux termes réside essentiellement dans la nature du document dans lequel l'obligation est inscrite, plutôt que dans le degré d'obligation s'appliquant aux professionnels visés.



Légende : lois ; politiques ; lois et politiques

Nonobstant ce qui précède, il convient de noter que, dans la pratique, la distinction entre l'obligation légale de signalement et les obligations normatives peut également résider dans le type de violence à l'égard des enfants visée par le signalement. Généralement, les formes de violence les plus graves sont érigées en infraction pénale et soumises à l'obligation légale de signalement aux autorités répressives compétentes. À l'inverse, il n'est pas toujours évident de savoir si les situations de soupçons d'actes de violence qui n'atteignent pas le niveau nécessaire aux fins de l'application du droit pénal ou les omissions de personnes en charge d'enfants (par exemple, la négligence) déclenchent une obligation légale de signalement, une obligation normative ou si elles ne relèvent d'aucune de ces obligations. En d'autres termes, la nature de l'obligation légale/normative de signalement doit également être analysée afin de déterminer si son champ d'application est suffisamment large pour couvrir de simples soupçons (voir également, en ce sens, partie 2.3. ci-dessous). Si la définition de l'obligation légale de signalement ne couvre que les infractions pénales ou si elle peut être interprétée comme ne couvrant que de tels actes/omissions, il est possible que ce système juridique spécifique se concentre sur les obligations normatives de signalement.

Bonnes pratiques - étendue de la loi sur l'obligation de signalement

SUÈDE : en vertu de la loi sur les services sociaux ([2001:453] Chapitre 14, paragraphe 1), lorsqu'ils apprennent, ou soupçonnent, qu'un enfant risque d'être victime de violence, certains organismes et leur personnel ont l'obligation de le signaler immédiatement à la commission des services sociaux [...].

ALBANIE : la loi n°18/2017 relative aux droits et à la protection des enfants dispose que tout employé d'une institution publique ou privée dont la profession implique des contacts avec des enfants et qui soupçonne qu'un enfant est victime d'abus, de négligence ou de maltraitance, ou qu'il risque de l'être, doit en informer immédiatement la police d'État ou les structures locales de protection de l'enfance.

En outre, la mise en jeu de la responsabilité pénale pour défaut de signalement semble étroitement liée à la définition de l'obligation de signalement. La plupart des États – à l'exception de l'Albanie et du Royaume-Uni⁷ – ont répondu que le défaut de signalement pouvait entraîner la mise en jeu de la responsabilité pénale du professionnel. Cependant, il semble que la responsabilité pénale ne soit généralement engagée qu'en présence d'une certaine intentionnalité. Dans de plus rares cas (en Suède et en Russie par exemple), est érigée en infraction la négligence en matière de défaut de signalement.

De plus, la deuxième enquête a abordé le sujet de la responsabilité disciplinaire en cas de manquement à l'obligation de signalement, à partir de l'idée que le risque de sanction disciplinaire pouvait contribuer à inciter les professionnels à signaler les cas présumés de violence à l'égard des enfants. Environ 75 % des répondants ont indiqué que les professionnels pouvaient encourir des sanctions disciplinaires en cas de non-signalement. Toutefois, la deuxième enquête n'a pas analysé les types de sanctions disciplinaires existantes, ni les données empiriques indiquant si ces sanctions sont réellement appliquées en pratique dans les systèmes juridiques qui les prévoient.

Par ailleurs, dans tous les États membres, la liste des professionnels tenus au signalement est étendue.

État membre	Professionnels tenus au signalement
Albanie	Liste étendue Tous les professionnels et certaines catégories de professionnels en particulier
Belgique	Tous les professionnels qui travaillent avec des enfants
Bulgarie	Liste étendue « Toute personne qui, dans l'exercice de sa profession, en prend conscience »
Croatie	Liste étendue Obligation spéciale : policiers / professionnels de santé / travailleurs sociaux
Chypre	Liste étendue / particulièrement en cas d'infraction Sanctions plus sévères pour certaines catégories de professionnels
République tchèque	Tout citoyen tchèque Toute personne se trouvant en République tchèque Tous les professionnels
Danemark	Liste étendue (dont toute personne exerçant des fonctions publiques)
Finlande	Liste étendue (liste de professionnels identifiés par métier)
Géorgie	Liste étendue (liste de professionnels identifiés par métier)
Hongrie	Liste étendue de professionnels spécifiquement pour les infractions pénales commises contre des enfants
Islande	Toutes les personnes intervenant sur des questions concernant des enfants

⁷ Cette question n'a été posée directement que dans la deuxième enquête.

	Obligation spéciale : directeurs d'établissements de la petite enfance et enseignants des écoles maternelles, assistantes maternelles, directeurs d'établissements scolaires, personnel enseignant, membres du clergé, médecins, dentistes, sages-femmes, personnel infirmier, psychologues, travailleurs sociaux, thérapeutes du développement, conseillers d'orientation et personnes fournissant des services sociaux ou de conseil
Irlande	Professionnels désignés par la loi, notamment policiers, professionnels de santé, personnel enseignant, travailleurs sociaux, responsables de structures d'accueil pour les demandeurs d'asile, directeurs d'écoles et d'autres institutions
Italie	Agents de la fonction publique (enseignants ou travailleurs sociaux) Personnes assurant un service public (médecins et tous professionnels de santé), prestataires de services sociaux locaux ; prestataires de services de conseil familial ; responsables de maisons familiales (<i>case famiglia</i>)
Lituanie	Liste étendue (tous les professionnels ; certains groupes de professionnels en particulier)
Luxembourg	Liste étendue (générique « quiconque »)
Malte	Liste étendue de professionnels, en particulier en cas d'infraction pénale commise contre un enfant
Monténégro	Liste étendue de professionnels, en particulier en cas d'infraction pénale commise contre un enfant
Pays-Bas	Professionnels exerçant dans les secteurs suivants : soins de santé, éducation, services de garde d'enfants, aide sociale, services à la jeunesse, justice
Norvège	Liste étendue de professionnels
Portugal	Policiers, professionnels de santé, personnel enseignant, travailleurs sociaux, commissions locales pour la protection des enfants et des jeunes, entités ayant compétence sur les questions concernant les enfants et les jeunes
Fédération de Russie	Tous les professionnels, notamment les policiers, les professionnels de santé, le personnel enseignant et les travailleurs sociaux
Slovénie	Liste étendue (catégories spécifiques de professionnels identifiés)
Suède	Liste étendue (liste de professionnels identifiés par métier)
Suisse	Liste étendue (liste de professionnels identifiés par métier)
Royaume-Uni	L'obligation légale ne concerne que les professionnels qui suspectent des cas de mutilation génitale féminine / pour les obligations normatives, la liste des professionnels est étendue

2.3. Professionnels tenus au signalement

L'efficacité de tout mécanisme de signalement dépend de la volonté des professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des enfants. En conséquence, la manière dont sont conçus les systèmes juridiques nationaux concernant des sujets tels que (i) l'**anonymat** du signalement ; (ii) le **secret professionnel** ; (iii) l'**immunité** de sanctions ou (iv) l'**état d'esprit**

du professionnel tenu au signalement qui déclenche une certaine obligation, peut avoir un impact important sur la volonté des professionnels de signaler dans la pratique les cas de violence à l'égard des enfants. Les paragraphes qui suivent décrivent brièvement la manière dont chacun de ces quatre aspects peut avoir une incidence sur l'obligation de signalement sur le plan théorique. Sont ensuite présentés les résultats des enquêtes.

Les instruments internationaux existants ne fournissent pas d'indications expresses sur la question des **signalements anonymes**. Certaines dispositions encouragent les États à autoriser les signalements anonymes de la part du grand public, mais aucune exigence équivalente n'existe pour les professionnels agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles⁸. L'impossibilité de garantir l'anonymat des auteurs de signalements a parfois été invoquée comme argument contre les lois relatives au signalement obligatoire⁹. Le rapport Bruning constate que davantage d'indications concernant les signalements anonymes de la part des professionnels sont nécessaires au niveau européen¹⁰.

Dans leurs réponses aux enquêtes, la majorité des États membres ont précisé qu'il était possible d'effectuer des **signalements de façon anonyme**. Cependant, cela concerne généralement les citoyens ordinaires ; en revanche, les lois limitent les signalements anonymes pour les professionnels. Pour cette dernière catégorie, l'anonymat peut parfois être assuré vis-à-vis de tiers, tels que l'auteur présumé ou le public, mais très rarement vis-à-vis de l'autorité recevant le signalement. Par exemple, en Irlande, l'anonymat ne peut être préservé que vis-à-vis du grand public, et uniquement à condition que l'affaire ne soit pas jugée par un tribunal. Si l'affaire est portée en justice, il n'y a aucune garantie d'anonymat pour le professionnel à l'origine du recours. Certains États font une distinction entre les professionnels qui signalent des violences en tant que simples citoyens et ceux qui agissent en leur qualité officielle, situation dans laquelle l'anonymat n'est pas autorisé.

Bonnes pratiques - faciliter le signalement par les citoyens

CROATIE : Le ministère de la Justice a mis au point la plateforme « [Bouton rouge](#) » qui facilite le signalement en ligne des violences infligées à des enfants et offre la possibilité de le faire de manière anonyme.

PORTUGAL : Tout citoyen peut utiliser le service d'assistance *Enfants en danger* pour signaler (éventuellement de manière anonyme) les violences à l'égard d'enfants lorsqu'il n'est pas sûr de connaître l'organisme compétent approprié auquel il convient de s'adresser. Le signalement est alors immédiatement transmis à l'autorité chargée de ces questions.

BULGARIE : La ligne d'urgence 116 111 est gratuite, fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, elle est gérée et contrôlée par l'Agence nationale pour la protection de l'enfance. Tout le monde peut signaler un cas de violence ; le signalement sera transmis aux autorités compétentes pour être traité.

⁸ Voir par exemple article 13 de la Convention de Lanzarote ; Annexe à la Recommandation CM/Rec(2018)7 : Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique.

⁹ Voir rapport Bruning, p. 18.

¹⁰ Voir rapport Bruning, p. 21.

La plupart des professionnels qui ont des contacts avec des enfants sont liés par des règles de confidentialité au titre de leur profession. Aux fins du présent rapport, on entend par « **secret professionnel** » ou « **confidentialité** » un principe qui s'applique aux échanges ayant lieu dans un contexte reconnu et qui permet aux interlocuteurs de s'opposer à la pression légale d'en divulguer le contenu. La divulgation d'informations protégées par le secret professionnel ou les règles de confidentialité peut engager la responsabilité civile, délictuelle ou pénale, selon la législation nationale applicable.

Le chapitre 6.4 des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence (CM/Rec(2009)10) (les Lignes directrices) précise notamment que les **règles de respect de la confidentialité** ne doivent pas entraver une dénonciation et que le droit national devrait lever l'obligation d'obtenir l'autorisation des parents ou des tuteurs pour déposer plainte. Plusieurs autres instruments internationaux¹¹ disposent également que les États devraient prendre des mesures permettant de déroger aux règles de respect de la **confidentialité** en cas de soupçons de violences à l'égard d'enfants. La **levée du secret professionnel** est donc d'une importance cruciale pour un système de signalement efficace. De plus, les professionnels travaillant au contact d'enfants devraient se voir accorder une **immunité de sanctions** lorsqu'ils signalent en toute bonne foi des violences commises sur des enfants.

La plupart des États membres ont répondu que les lois de leur pays autorisent ou encouragent les professionnels à effectuer des signalements par-delà leur obligation de secret professionnel. Dans certains cas, des catégories professionnelles spécifiques telles que les membres du clergé ou les professionnels de santé ne peuvent pas être exemptées de cette obligation, mais ces catégories n'ont été mentionnées que par six (6) des 25 répondants. Sept (7) pays ont également indiqué que la confidentialité représentait un obstacle au signalement (voir également partie 2.5. ci-dessous). Certaines réponses indiquent que la confidentialité peut être levée, mais ils observent également qu'elle constitue un obstacle au signalement. Cela peut traduire une certaine imprécision au niveau de la rédaction des dispositions légales applicables, ou un besoin de formation supplémentaire des professionnels (voir également partie 2.8 ci-dessous).

Bonne pratique - confidentialité

IRLANDE : L'article 44 de la Loi n° 80/2002 relative à la protection de l'enfance énonce : « [...] L'obligation de fournir des informations au titre de cet article prévaut sur toute disposition du droit national ou tout code de déontologie relatif à la confidentialité dans certaines professions ».

¹¹Par exemple l'article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) ; l'Observation générale n° 13 du Comité de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/GC/13) ; le document intitulé « Mécanismes sûrs et adaptés aux enfants de conseil, de plainte et de signalement dans la lutte contre la violence les concernant » publié par l'ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies (RSSG), disponible à l'adresse : <https://violenceagainstchildren.un.org/fr/safe-and-child-sensitive-counselling-complaint-and-reporting-mechanisms-address-violence> ; les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (décembre 2014) (A/RES/69/194).

La question de l'**immunité de sanctions** n'a été traitée que dans la deuxième enquête, et tous les répondants, sauf 5 (cinq), ont indiqué que leur système juridique protège les professionnels des sanctions disciplinaires s'ils agissent de bonne foi. Toutefois, il a également été observé que les professionnels ne sont pas toujours au courant des dispositions légales ou normatives applicables en la matière.

Enfin, les exigences légales concernant l'**état d'esprit** des professionnels tenus au signalement constituent un autre facteur pouvant entraver ou faciliter le repérage des cas de violence à l'égard des enfants. D'une part, un seuil trop élevé pourrait limiter les signalements. D'autre part, certains redoutent que les systèmes de protection de l'enfance puissent être surchargés en raison d'un excès de signalements si les seuils sont trop bas. Le professeur Mathews a recommandé que l'obligation de signalement puisse être déclenchée dès lors qu'une personne a des soupçons fondés, et pas uniquement lorsqu'elle a connaissance de violences¹².

Dans la grande majorité des États membres, le **seuil** de signalement semble être fixé au niveau des soupçons plutôt que de la connaissance de violences. En République tchèque, il est établi à un degré légèrement supérieur, celui des « soupçons fondés ». Néanmoins, plusieurs pays ont répondu qu'il existait une ambiguïté chez les professionnels en ce qui concerne le moment où les violences à l'égard d'enfants doivent être signalées. D'une part, les professionnels tenus au signalement ne reconnaissent pas toujours les signes de maltraitance ; d'autre part, il subsiste une certaine incertitude quant à savoir si le seuil de signalement a été atteint. En outre, les États ont constaté que la relation entre certaines catégories de professionnels (en particulier le corps enseignant et le personnel médical) et les parents constituait un facteur susceptible de décourager un signalement. Ainsi, l'existence de liens étroits entre des parents et des professionnels pourrait faire hésiter ces derniers à dénoncer des violences. Par ailleurs, les parents sont parfois les principaux clients des professionnels et les enfants ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des risques.

En outre, il convient de noter que, dans certains États membres, la définition de l'obligation légale de signalement semble fixer un seuil élevé (voir également partie 2.2. ci-dessus), dans la mesure où l'obligation légale de signalement est liée à la connaissance de l'existence d'une infraction pénale. Dans le même temps, plusieurs réponses font état d'une approche fragmentaire de l'obligation de signalement, ce qui entraîne une confusion chez les professionnels quant au moment où leur obligation est déclenchée. De fait, la méconnaissance du système de signalement a été identifiée comme un obstacle au signalement dans 16 des 25 réponses (64 % - voir également partie 2.5. ci-dessous).

Enfin, une réponse précise que l'obligation de signalement n'est déclenchée que si certaines catégories de professionnels ne sont pas en mesure de proposer de l'aide elles-mêmes. Par conséquent, ces professionnels ne se considèrent liés par l'obligation de signalement que s'ils ne peuvent régler eux-mêmes, en l'espèce, la situation de violence à l'égard d'un enfant, dans leur relation professionnelle avec l'enfant (et parfois avec la famille).

¹² Rapport Mathews (2020), p. 42 (en anglais uniquement).

Bonnes pratiques - déterminer le seuil de signalement

BELGIQUE : Le système [FLAG](#) est un outil conçu pour aider les professionnels à déterminer si les comportements sexuels des enfants et adolescents sont acceptables ou non, à partir de six critères, quatre catégories (drapeaux), quatre couleurs de gradation (vert, jaune, rouge et noir), un diagramme de développement avec des gradations du comportement sexuel et un certain nombre de cartes comportant des schémas de situations et les réponses éducatives recommandées.

IRLANDE : Tous les services qui travaillent avec des enfants sont tenus de formuler des déclarations de protection des enfants. Pour cela, les organisations doivent évaluer les situations dans lesquelles elles pourraient être confrontées à des risques et la manière dont elles peuvent combattre ces risques. Ces déclarations constituent un outil stratégique et de sensibilisation.

Bonne pratique - code de signalement de la violence domestique

PAYS-BAS : Le Code de signalement des violences à l'égard d'enfants et de la violence domestique de la Société royale néerlandaise pour la promotion de la médecine définit une feuille de route détaillée pour aider les professionnels lorsqu'ils envisagent d'effectuer un signalement. En résumé, cette feuille de route comprend cinq étapes :

- Étape 1 Bilan, « réflexe enfant » (investigation sur la présence d'enfants) et contrôle informel de la prise en charge
- Étape 2 Demande de conseil (anonyme) auprès des organisations *Veilig Thuis* (« Foyers sûrs ») et de préférence auprès de collègues également
- Étape 3 Entretien avec les personnes concernées
- Étape 4 Consultation des professionnels impliqués, le cas échéant
- Étape 5 Décision sur les suites à donner (transmission ou non de l'affaire à l'autorité compétente) à partir d'une évaluation en 5 points :
 - (a) Après les étapes 1 à 4, ai-je encore des soupçons quant à l'occurrence de violences concernant des enfants et/ou de violence domestique ?
 - (b) Après les étapes 1 à 4, est-ce que j'estime qu'il y a un danger grave ou structurel ?
 - (c) Suis-je en mesure de fournir ou de mettre en place une assistance efficace pour prévenir la maltraitance (imminente) d'enfants et/ou des violences domestiques et suivre la situation ?
 - (d) Les personnes concernées acceptent-elles l'assistance fournie pour prévenir les situations ou risques de maltraitance d'enfants et/ou de violence domestique et sont-elles prêtes et en mesure de s'engager dans ce sens ?
 - (e) Cette assistance mène-t-elle au rétablissement d'une sécurité durable et/ou du bien-être de la ou des intéressés dans un délai acceptable ou convenu ?

Bonne pratique : faciliter le signalement

NORVÈGE : La Direction norvégienne de l'enfance, de la jeunesse et des affaires familiales a développé un site internet pour faciliter le signalement en ligne aux services de protection de l'enfance ([Melde fra til barnevernet \(bekymringsmelding\) bufdir.no](#)). Le site internet décrit la manière d'effectuer un signalement auprès des services de protection de l'enfance par des personnes agissant à titre privé ou en tant qu'agents publics.

ROYAUME-UNI : Certaines entreprises basées au Royaume-Uni signalent actuellement au National Center for Missing & Exploited Children (NCMEC), sur la base du volontariat, les abus sexuels sur des enfants commis en ligne sur leurs services par des utilisateurs britanniques. Le futur projet de loi sur la sécurité en ligne imposera aux entreprises basées au Royaume-Uni, qui ne signalent pas déjà l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants commis par des utilisateurs britanniques sur leurs services, de le faire auprès d'un organisme désigné. Dans la perspective de l'entrée en vigueur de la législation, le Royaume-Uni a également défini des exigences plus larges en matière de sécurité dans un code de pratique provisoire afin d'aider les entreprises à se préparer et à prendre des mesures supplémentaires pour protéger dès à présent les enfants. La ministre de l'Intérieur et ses homologues de cinq pays ont également appelé « toutes les entreprises technologiques à adhérer aux Principes volontaires visant à lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants en ligne et à rendre compte de manière transparente de leur mise en œuvre ».

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des règles applicables dans chaque État en matière d'anonymat, de confidentialité, d'immunité de sanctions et de seuil de signalement.

État membre	Anonymat du signalement	Secret professionnel	Immunité de sanctions	Seuil de signalement
Albanie	Possible	Psychologues exemptés, mais dans des circonstances limitées	Non exempté	Soupçons
Belgique	Possible	Exempté	Exempté	Soupçons ou plus
Bulgarie	Pas possible	Exempté	Exempté	Soupçons
Croatie	Possible	Exempté	Exempté	Soupçons
Chypre	Pas possible pour les professionnels Possible pour les citoyens	Seulement certaines catégories de professionnels	Exempté	Soupçons
République tchèque	Possible	Exempté	Exempté	Soupçons fondés
Danemark	Possible	Exempté	Exempté	Soupçons
Finlande	Pas possible	Exempté (à l'exception des prêtres)	Exempté	Soupçons
Géorgie	Possible à titre privé	Ambigu	Ambigu	Soupçons
Hongrie	Pas possible pour les professionnels Possible pour les citoyens	Non exempté	Exempté	Soupçons
Islande	Possible pour les citoyens Pour les professionnels, uniquement possible vis-à-vis de tiers	Exempté	Non exempté	Raison de suspecter des violences

Irlande	Possible pour les citoyens Limité pour les professionnels	Exempté	Exempté	Soupçons ou inquiétude
Italie	Pas possible pour les professionnels Possible pour les citoyens (de façon limitée)	Exempté	Exempté	Soupçons
Lituanie	Pas possible pour les professionnels Possible pour les citoyens (de façon limitée)	Exempté	Exempté	Soupçons
Luxembourg	Pas possible pour les professionnels	Exempté (dans des circonstances limitées)	Exempté	Soupçons
Malte	Possible, mais pas encouragé et limité par la loi	Exempté	Exempté	Soupçons
Monténégro	Pas possible pour les professionnels Possible pour les citoyens	Exempté	Exempté	Soupçons
Pays-Bas	Possible, mais très limité pour certaines catégories de professionnels	Possible pour le personnel médical N/A aux autres professionnels	Exempté	Pour les médecins : fondé sur le code de signalement
Norvège	Pas possible pour les professionnels Possible pour les citoyens	Exempté	Exempté	Soupçons
Portugal	Pas possible pour les professionnels Possible pour les citoyens	Exempté quand des infractions sont en jeu	Exempté	Soupçons
Fédération de Russie	Pas possible pour les professionnels Possible pour les citoyens	Non exempté	Non exempté	Soupçons ou inquiétude
Slovénie	Pas possible pour les professionnels	Exemptions limitées	N/A	Soupçons (limité par la position de la famille)
Suède	Pas possible pour les professionnels	Exempté	Exempté	Soupçons

	Possible pour les citoyens			
Suisse	Possible	Exempté en principe, mais pas pour le personnel auxiliaire	Exempté	Soupçons
Royaume-Uni	Pas pour toutes les catégories de professionnels	Exempté pour certaines catégories de professionnels	Exempté	Soupçons

2.4. Processus de signalement

Le principe fondamental, énoncé principalement à l'article 3 de la CIDE, est que, dans toutes les questions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les travaux de recherche montrent que la réponse institutionnelle aux cas de violence à l'égard des enfants adopte parfois différentes interprétations de l'intérêt supérieur de l'enfant¹³. On constate par exemple que les travailleurs sociaux hésitent parfois à faire des signalements à la police, car ils craignent des interventions excessives à l'égard des familles¹⁴. Le souhait de protéger les enfants associé à la crainte d'une réponse trop punitive de la police sont des facteurs dissuasifs pour les travailleurs sociaux, les professionnels de santé ou d'autres professionnels ayant des contacts fréquents avec les enfants¹⁵.

Le signalement est le plus difficile à faire en cas de violences physiques « modérées » ou de violences psychologiques, en raison notamment de la crainte qu'ont les professionnels de causer un préjudice supplémentaire et de ne pas maîtriser les conséquences pour l'enfant¹⁶.

Ces conclusions sont également étayées par les informations tirées des enquêtes. Les deux principales autorités impliquées dans le traitement des signalements sont les services sociaux (ou leur équivalent dans chaque pays) ou la police. Cependant, en fonction du contexte local, du type de violence (suspectée) à l'égard d'un enfant et de la définition de l'obligation de signalement, de nombreuses autres autorités peuvent être impliquées dans le processus de signalement. L'un des obstacles au signalement (identifié comme tel par 50 % des répondants) est la crainte des conséquences du signalement pour l'enfant. Les données des enquêtes ne permettent pas de tirer de conclusions claires sur les causes de cet obstacle, mais, par exemple, un répondant a précisé que les professionnels ne recevaient aucune nouvelle de leurs signalements, ce qui laissait planer un doute sur l'efficacité du système de signalement et sur la sécurité des enfants concernés.

La rationalisation des signalements par le biais de l'adoption de normes communes à différentes catégories professionnelles ou de la coopération institutionnelle (voir partie 2.7. ci-dessous) pourrait apaiser certaines de ces inquiétudes et améliorer le processus de signalement.

¹³ Ellonen, N., & Pösö, T. (2014). Hesitation as a system response to children exposed to violence. *The International Journal of Children's Rights*, 22(4), 730-747, p. 733, et autres références.

¹⁴ Ibid, p. 739.

¹⁵ Maguire, E.R. (2009) Police Organizational structure and child sexual abuse case attrition. *International Journal of Police Strategies and management* 32 (1), cité dans Ellonen, N., & Pösö, T. (2014), p. 739.

¹⁶ McTavish JR, Kimber M, Devries K, et al. [Mandated reporters' experiences with reporting child maltreatment: a meta-synthesis of qualitative studies](#). *BMJ Open*. 2017;7(10):e013942.

Bonne pratique : standardisation

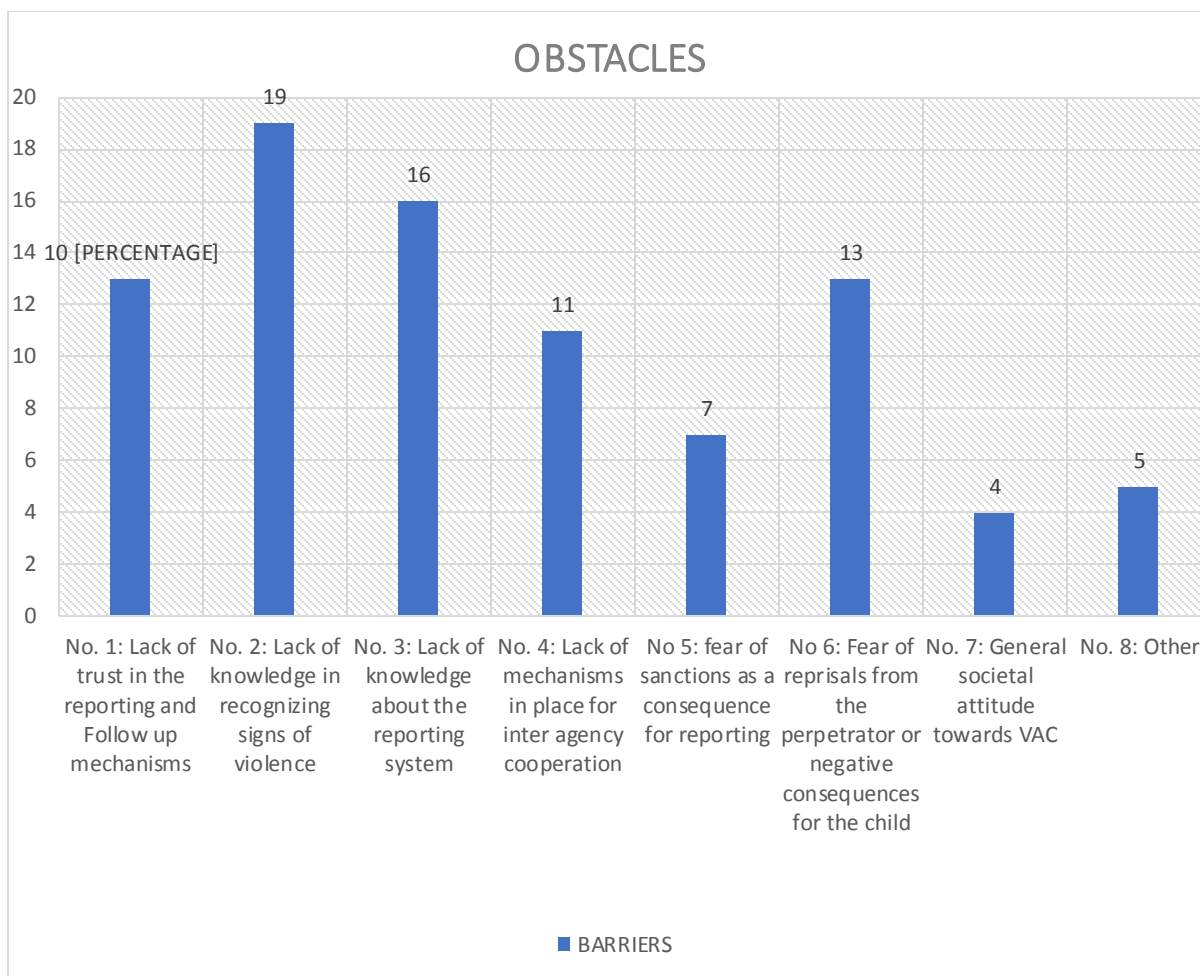
CROATIE : La standardisation de l'évaluation et de la conduite professionnelle à tenir en matière d'évaluation des risques relatifs aux parents et à la vulnérabilité des enfants a eu un impact considérable sur l'évaluation et l'identification précoces des enfants en danger.

2.5. Obstacles au signalement par les professionnels des cas de violence à l'égard des enfants

Les parties ci-dessus ont traité de la manière dont l'obligation de signalement est encadrée dans certains États membres et des aspects particuliers liés au signalement obligatoire qui peuvent favoriser ou, au contraire, entraver la détection des cas de violence à l'égard des enfants.

Au niveau législatif, on constate avec satisfaction que tous les États ont prévu des obligations de signalement (légales, fondées sur des politiques, ou les deux). Dans le même temps, la grande majorité des États membres a indiqué que les professionnels étaient exonérés de leur obligation de confidentialité ou de leur responsabilité disciplinaire lorsqu'ils effectuaient des signalements de bonne foi. En outre, le seuil de signalement est souvent fixé à un niveau bas (soupçon plutôt que connaissance de faits de violence). Le cadre juridique semble donc adéquat pour garantir un mécanisme de signalement efficace.

Malgré ces développements positifs, tous les États membres ont identifié des difficultés persistantes dans la détection des cas de violence à l'égard des enfants. Les paragraphes ci-dessus ont abordé certains de ces obstacles dans des contextes spécifiques. Une vue d'ensemble des obstacles énumérés par les États peut contribuer à mettre en lumière d'autres sujets qui nécessitent des améliorations, soit par le biais de mesures législatives soit par d'autres moyens tels que la formation, la sensibilisation et la rationalisation. Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des informations concernant les obstacles au signalement.



Légende :

N° 1 : manque de confiance dans les mécanismes de signalement et de suivi

N° 2 : incapacité à reconnaître les signes de violence

N° 3 : méconnaissance du système de signalement

N° 4 : absence de mécanismes de coopération institutionnelle

N° 5 : crainte que le signalement soit sanctionné

N° 6 : peur des représailles de l'agresseur ou des conséquences néfastes pour l'enfant

N° 7 : attitude sociétale générale vis-à-vis de la violence à l'égard des enfants

N° 8 : autres

En outre, parmi les obstacles au signalement, certaines réponses ont mis en évidence la charge de travail élevée, la rotation importante du personnel ou encore les règles de protection des données.

2.6. Procédures adaptées aux enfants / aide aux victimes¹⁷

Les critiques formulées à l'encontre des lois sur le signalement obligatoire mettent en avant la vigueur des interventions et l'absence d'approche globale, comme l'assistance matérielle

¹⁷ Les aspects traités dans la présente partie n'ont été abordés directement que dans la première enquête.

et les autres formes d'aide aux familles en difficulté¹⁸. En effet, indépendamment de la position sur le signalement obligatoire, on considère qu'un système global de protection de l'enfance est essentiel pour protéger les enfants de la violence¹⁹. Un tel système devrait inclure des mécanismes de prévention, des procédures adaptées aux enfants ainsi qu'une aide aux victimes.

Bonnes pratiques - prévention de la violence à l'égard des enfants

HONGRIE : Un assistant social est présent quotidiennement dans les jardins d'enfants et les écoles publiques. La tâche de l'assistant social est de prévenir d'éventuelles violences, de servir de médiateur entre parents et enfants, enfants et enseignants, parents et enseignants, et d'établir et de maintenir des contacts avec d'autres institutions. L'assistant social contribue également au bon développement de la santé des enfants et à la prévention des problèmes de santé. L'implication du travailleur social améliore l'équilibre de la vie des établissements publics d'enseignement : il détecte et résout les problèmes, sa présence contribue à la socialisation des enfants, améliore leurs performances scolaires et peut même réduire le taux de décrochage scolaire. Sur le long terme, son action complète l'éducation reçue par les enfants dans leur famille.

FINLANDE : Au sein des services universels finlandais, des services de maternité et de pédiatrie et des services communaux d'aide aux élèves et aux étudiants, notamment des services médicaux, il est possible de promouvoir une éducation non violente, d'identifier les besoins de soutien précoce et de repérer les situations de risque de violence à l'égard des enfants. La plupart des enfants et des jeunes passent une grande partie de leur vie quotidienne dans les structures d'éducation de la petite enfance, à l'école ou dans l'enseignement secondaire supérieur. Ces services jouent un rôle clé dans la prévention de la violence, car ils touchent la majorité des enfants et des jeunes ainsi que leurs familles en Finlande.

Les enfants sont au cœur des procédures relatives aux violences qui leur sont infligées. En plus de les protéger, toute mesure les concernant doit être prise **dans le respect absolu de leurs droits** tels que consacrés par la CIDE. Des procédures adaptées aux enfants sont indispensables et doivent comprendre, au minimum, le droit des enfants à exprimer leur opinion dans un environnement favorable, auprès de professionnels spécialisés²⁰. En tant que titulaires de droits, les enfants devraient également avoir le droit de dénoncer les violences selon un processus qui respecte leur vie privée et leur donne la possibilité de protéger leur identité (signalements anonymes).

Par ailleurs, les États doivent tenir compte de la **vulnérabilité** des enfants en général et de la vulnérabilité spécifique de certains groupes d'enfants, notamment les enfants handicapés, les enfants exposés au risque de pauvreté, les enfants migrants, ou les enfants issus de communautés LGBTI ou de minorités ethniques ou religieuses, etc.²¹.

¹⁸ Raz, M. (2020). Calling child protective services is a form of community policing that should be used appropriately: Time to engage mandatory reporters as to the harmful effects of unnecessary reports. *Children and youth services review*, 110, 104817.

¹⁹ Rapport Bruning, pp. 16-19.

²⁰ À cet égard, voir aussi les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées le 17 novembre 2010.

²¹ Parmi les instruments soulignant la nécessité d'accorder une attention accrue aux groupes extrêmement vulnérables, voir notamment : l'article 18 de la Convention de Lanzarote ; les chapitres D (2) et 4.2 (5) des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées le 17 novembre 2010 ; le chapitre 7 (d) de l'annexe 1 à la Recommandation CM/Rec(2009)10 « Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales

Bonne pratique - sensibilisation des groupes vulnérables

ISLANDE : Le ministre des Affaires sociales et de l'Enfance et le ministre de la Justice ont chargé un groupe de travail temporaire (mai 2020 - février 2021), dans le contexte de la pandémie de covid-19, de coordonner la mise en œuvre d'actions contre les abus et la violence envers les enfants perpétrés au sein de la famille, dans le cadre d'une vaste coopération avec les parties intéressées. Les actions étaient spécifiquement destinées aux groupes vulnérables, dont les enfants. Un accord a été conclu avec le service téléphonique national d'aide d'urgence (*Neyðarlínan*) pour organiser durant l'hiver 2020-2021 une campagne sur la violence dans la société. La campagne a été menée par étapes, chacune d'entre elles ciblant un groupe vulnérable déterminé. Le mois de février a été consacré à la sensibilisation à la violence à l'égard des enfants.

Bonne pratique - sensibilisation

LUXEMBOURG : Les enfants se voient proposer chaque année des cours de sensibilisation à des sujets tels que la sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles (grooming), le cyberharcèlement ou les sextos.

Tous les États membres participant aux enquêtes ont indiqué que leurs systèmes juridiques permettaient aux enfants de dénoncer directement et de manière anonyme les violences commises à leur encontre aux autorités.

intégrées de protection des enfants contre la violence » ; le paragraphe 33 des Lignes directrices du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies pour la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-unième session (13-31 mai 2019).

Bonnes pratiques en matière de signalement par des enfants

ISLANDE: Ces dernières années, la municipalité de Kópavogur a introduit les tablettes dans l'enseignement pour les élèves d'école primaire, à partir de la 5^e année. Les tablettes des enfants comportent un bouton spécial qui leur permet de demander plus facilement de l'aide s'ils en ont besoin, ou de signaler des situations difficiles. En tapant sur une icône, les enfants accèdent à une page où ils peuvent exprimer leurs préoccupations et demander l'aide des services de protection de l'enfance pour eux-mêmes ou pour d'autres enfants. Un agent de la protection de l'enfance contacte l'enfant qui a envoyé le signalement, recueille des informations supplémentaires et informe les parents de la demande d'aide, si cela est jugé nécessaire. Les demandes sont ensuite traitées conformément aux procédures de protection de l'enfance. Les enfants reçoivent également des informations pour savoir comment utiliser le bouton ainsi qu'un enseignement et des informations sur le rôle des autorités de protection de l'enfance.

De manière plus générale, l'Islande met l'accent sur le fait d'informer les enfants de l'existence et du rôle des autorités chargées de la protection de l'enfance et d'encourager les enfants à contacter eux-mêmes ces autorités s'ils ont subi des violences.

ITALIE : [Telefono Azzuro](#) est une permanence téléphonique et un service d'assistance accessible aux enfants qui apporte des réponses concrètes à leurs appels à l'aide et qui travaille en étroite collaboration avec les pouvoirs publics compétents et d'autres organisations et institutions compétentes.

De plus, il y a lieu de saluer le fait que tous les États membres ayant participé à l'enquête apportent un soutien spécialisé aux enfants victimes de violences et parfois aussi à leur famille. L'enquête n'abordait pas les circonstances dans lesquelles les enfants ou leur famille ont accès à ces services ni la qualité de ceux-ci. À cet égard, l'un des répondants a souligné que le soutien aux enfants est limité pendant la saison estivale, lorsque les services psychopédagogiques et les établissements d'enseignement sont fermés. De même, les services professionnels destinés aux enfants des zones rurales et reculées ne sont pas toujours disponibles.

Il apparaît également que des lois sur le respect de la vie privée des enfants sont en vigueur dans tous les États membres qui ont participé à la première enquête.

Bonne pratique - protection des données et droit à l'oubli

PORTUGAL : L'article 88 de la loi relative à la protection des enfants et des adolescents en danger énonce, sur le caractère confidentiel des données :

[...]

6 - Les données des commissions locales sont détruites lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou, [autres cas non applicables], lorsque l'individu atteint l'âge, respectivement, de 21 ans ou de 25 ans.

7 - Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6, les données visées à l'article 13-A(1) sont détruites dès que survient l'archivage de la procédure en vertu de laquelle elles ont été recueillies, la situation de danger n'étant pas avérée ou n'existant plus.

S'agissant des droits à la participation, seule la moitié des États membres a répondu que les enfants étaient entendus par les autorités compétentes avant d'effectuer un signalement. De

plus, seuls la Belgique, la Croatie et le Portugal ont élaboré des protocoles relatifs aux enfants en situation d'extrême vulnérabilité. Même lorsque de tels protocoles existent, ils se concentrent généralement sur une seule catégorie d'enfants très vulnérables au lieu d'aborder chaque groupe de manière spécifique.

Bonne pratique - groupes particulièrement vulnérables

IRLANDE : Le service de soutien aux familles de migrants du *New Communities Partnership* travaille avec des familles qui ont immigré en Irlande et ont été orientées vers les services de protection de l'enfance.

ISLANDE : Le ministère des Affaires sociales a passé un contrat avec la Croix Rouge pour qu'elle développe ses services d'assistance téléphonique 1717 et fasse le lien avec des professionnels et des ONG de tout le pays qui s'occupent des groupes vulnérables.

Bonne pratique - consultation avec les enfants

PORTUGAL : En 2020, la Commission nationale a créé un Conseil national de la jeunesse, organe de consultation permanent dont l'action vise à influencer les politiques publiques et à transformer la société, en mettant en lumière les expériences, les inquiétudes, les besoins et les attentes des enfants et des adolescents et en renforçant la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

2.7 Coordination et coopération entre institutions²²

L'efficacité des mécanismes de signalement dépend d'une coordination et d'une coopération appropriées entre les services de protection de l'enfance et d'autres organismes, notamment les forces de l'ordre et les professionnels de la santé et de l'éducation²³. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe mettent en évidence plusieurs aspects essentiels d'un cadre institutionnel durable de protection de l'enfance. Les États devraient par exemple désigner un organisme national doté de fonctions de coordination et de suivi et assumant la responsabilité globale des questions relatives à la violence à l'égard des enfants. Il est également recommandé que d'autres institutions publiques qui jouent un rôle au sein du système de protection de l'enfance coopèrent avec cet organisme de coordination ainsi qu'avec d'autres institutions et acteurs, notamment avec la société civile. Il convient d'établir les relations nécessaires entre les institutions.

Les réponses à l'enquête révèlent que la coordination et la coopération interinstitutionnelles continuent à poser des problèmes importants au niveau des États. Le thème des

²² Aspects abordés directement uniquement dans la première enquête.

²³ Rapport Mathews (2020), p. 40 (en anglais uniquement) ; Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013 (A/RES/68/147).

correspondants nationaux n'était pas directement abordé dans l'enquête ; toutefois, la Belgique a indiqué qu'un correspondant de ce type a été nommé dans le pays. Dans le cadre de l'enquête, onze (11) pays ont indiqué que l'absence de communication et de partage d'informations efficaces entre les organismes constituait un problème récurrent pour les systèmes nationaux de protection de l'enfance. Les obstacles à la coopération entre institutions mis en évidence par les États membres incluent le secret professionnel (en particulier pour les professionnels de santé et dans les cas où le seuil de signalement n'est pas clairement établi) et la nécessité d'obtenir le consentement des parents. De plus, la législation et les pratiques relatives à la protection des données peuvent parfois être considérées comme des éléments entravant le partage d'informations.

Bonne pratique - coordination au niveau central

LITUANIE : Depuis le 1^{er} juillet 2018, la mission de protection des droits de l'enfant a été déléguée à l'Autorité nationale chargée de la protection des droits des enfants et de l'adoption relevant du ministère de la Sécurité sociale et du Travail. Cette autorité est devenue l'institution centrale de la République de Lituanie mettant en œuvre la politique de protection des droits de l'enfant, et a été mandatée pour assurer la coordination des actions relatives aux droits de l'enfant dans tous les secteurs aux niveaux national, municipal et local. Depuis le 1^{er} juillet 2018, l'Autorité traite les signalements de violations alléguées des droits de l'enfant. En outre, des délais stricts ont été fixés pour ce traitement.

Plusieurs bonnes pratiques ont été signalées en ce qui concerne l'intégration du devoir de signalement à un ensemble d'obligations plus général.

Bonnes pratiques - partage d'informations

ISLANDE : L'article 44 de la loi relative à la protection de l'enfance (N° 80/2002) dispose :

Tous les organismes médicaux et de santé, y compris les travailleurs de santé indépendants, les prestataires de services sociaux spécialisés, les établissements psychiatriques, les centres de traitement et de prise en charge de la toxicomanie et de l'alcoolisme, ainsi que les organismes proposant des services sociaux ou une assistance sociale, doivent, lorsqu'une commission de protection de l'enfance a décidé d'enquêter sur un cas, fournir à cette commission, sans frais, des informations et des copies des documents nécessaires sur la santé de l'enfant, ses parents et d'autres personnes du foyer, notamment des informations relatives à leur état de santé et leur pronostic, ainsi que toute autre information que la commission juge potentiellement importante pour résoudre l'enquête. De même, toutes les institutions et tous les autres lieux où un enfant a séjourné ou dans lequel cet enfant se rend régulièrement, tels que les établissements scolaires, les centres de garde d'enfants et les centres sociaux pour enfants et adolescents, doivent transmettre à la commission les informations qu'elle estime potentiellement importantes pour résoudre l'enquête. Les services de police et du Greffe (casiers judiciaires) doivent aussi transmettre à la commission les informations et les copies des documents nécessaires qui sont en leur possession au sujet de la santé de l'enfant, de ses parents et d'autres personnes du foyer qui peuvent avoir de l'importance aux fins de l'enquête.

MONTÉNÉGRO : Les bases de données électroniques de la police et des centres sociaux sont connectées.

Bonnes pratiques – coordination interinstitutionnelle

CROATIE : Le Protocole sur les procédures à suivre en cas de maltraitance ou de négligence envers des enfants, adopté en 2014 par le gouvernement croate, établit une procédure opérationnelle en faveur d'une action coordonnée pour protéger l'enfant contre de nouveaux mauvais traitements et lui fournir une assistance appropriée. Il fixe des règles pour la protection, les soins et le soutien psychologique à apporter en temps utile à l'enfant victime de maltraitance, notamment en instaurant la coopération nécessaire entre les experts de tous les systèmes de protection de l'enfance et en permettant le développement d'une compréhension commune des principes et objectifs fondamentaux en matière de protection.

PORTUGAL : Une plateforme virtuelle interopérable pour l'échange d'informations est en cours de développement, dans le but de faciliter encore davantage la coopération entre tous les organismes concernés ayant compétence sur les questions relatives aux enfants et adolescents. La plateforme intégrera au système de protection (dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la sécurité sociale) les services de poursuites pénales et le ministère de la Justice.

MONTÉNÉGRO : L'équipe opérationnelle pour la lutte contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes est un exemple positif de coopération interinstitutionnelle pour toutes les formes de violence domestique, y compris à l'égard des enfants.

Bonnes pratiques - coopération entre professionnels

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : La fonction de psychologue scolaire assure une coopération efficace entre les établissements scolaires et d'autres professionnels. Le psychologue scolaire est en mesure d'évaluer le signalement effectué par un enseignant qui soupçonne qu'un enfant est victime de maltraitance ou de négligence, et de signaler à son tour la menace potentielle aux autorités compétentes.

MALTE : La collaboration entre la Direction de la protection de l'enfance et le ministère de l'Éducation permet des consultations régulières sur les cas de violences présumées. La Direction de la protection de l'enfance dispose d'un consultant dans chaque établissement scolaire qui examine régulièrement les cas signalés. Le ministère de l'Éducation dispose d'un système de signalement obligatoire bien identifié et, dans le cadre de ce système, un second portail donne accès à un groupe de conseillers qui proposent des services professionnels de conseils approfondis et examinent les signalements de violences présumées à l'égard d'enfants.

Le modèle de Barnahus, originaire d'Islande, a été salué comme l'un des modèles adaptés aux enfants les plus réussis, offrant une approche intégrée de la violence à l'égard des enfants. Ce modèle permet de répondre aux besoins des enfants en proposant des services multiples (conseil, signalement, aide aux victimes, services de santé mentale, etc.) dans des locaux adaptés aux enfants et « sous le même toit » : le Barnahus²⁴. Ce modèle a été adopté par plusieurs pays d'Europe.

²⁴ Johansson, S., Stefansen, K., Bakketeig, E., & Kaldal, A. (2017). Implementing the Nordic Barnahus model: Characteristics and local adaptations. In *Collaborating Against Child Abuse* (pp. 1-31). Palgrave Macmillan, Cham.

Bonnes pratiques - Le modèle de Barnahus

CHYPRE : La Maison des enfants offre un environnement sûr et adapté aux enfants victimes d'abus sexuels, en rassemblant tous les services utiles sous un même toit et en adoptant une approche multidisciplinaire et interinstitutionnelle. Les services fournis (entretien médico-légal, examens médicaux, soutien et réadaptation sociale, évaluation psychologique, soutien et thérapie psychologique, thérapie familiale et conseil aux parents) permettent d'assurer la protection, la sécurité et le bien-être de l'enfant dans le respect de son intérêt supérieur, de son droit d'être entendu et informé, et en veillant à éviter tout retard injustifié.

DANEMARK : Conformément aux procédures locales sur le traitement des cas d'abus commis sur des enfants et des jeunes de moins de 18 ans, tous les cas d'abus commis sur des enfants doivent être traités et investigués au sein du district de police. De même, les maisons régionales des enfants (« Børnehusene ») doivent être impliquées dans les situations de connaissance ou de suspicion de violence ou d'abus sexuel sur des enfants ou des adolescents. Les maisons des enfants ont été créées dans le but de rassembler les autorités compétentes et d'assurer une action coordonnée et interdisciplinaire aussi bienveillante que possible pour l'enfant.

FINLANDE : Prévention secondaire : modèles d'assistance et prévention des dommages : le modèle de Barnahus est actuellement mis en œuvre en Finlande au niveau national dans le cadre du projet Barnahus. L'objectif de ce projet est d'intégrer des pratiques conformes aux normes internationales relatives aux Barnahus dans les procédures d'enquête sur les cas présumés de violence à l'égard des enfants, ainsi que dans l'aide et le traitement proposés aux enfants victimes de violences. Le projet permettra également de renforcer la coopération interprofessionnelle (police, procureur, unités de psychologie légale, protection de l'enfance, soins médicaux somatiques et psychiatriques, écoles, éducation de la petite enfance, services de pédiatrie) et de mettre les modèles en œuvre dans la pratique.

SUÈDE : La Suède a décidé de traiter ces cas dans des « maisons des enfants » (Barnahus). Normalement, les enfants sont interrogés dans une maison des enfants durant l'enquête préliminaire.

2.8 Ressources et formation²⁵

Des ressources et une formation adéquate des professionnels sont tout aussi importantes pour assurer l'efficacité des mécanismes de signalement. Tous les États membres ayant participé à l'enquête ont indiqué que des ressources publiques étaient allouées aux systèmes de protection de l'enfance. Cependant, il est difficile d'évaluer si ces fonds sont adéquats et dans quelle mesure tous les services professionnels disposent des moyens suffisants. La Belgique, l'Islande, l'Italie et la République tchèque ont spécifiquement signalé que le manque de ressources ou de capacités constitue un obstacle à un signalement efficace.

Par ailleurs, dans la plupart des États membres ayant participé à l'enquête, le financement provient à la fois du secteur public et du secteur privé.

Outre le financement, une formation (régulière) garantit que les professionnels sont conscients de leurs obligations et capables de s'en acquitter de façon appropriée. La violence à l'égard des enfants a lieu dans des contextes complexes, tant sur le plan social que juridique, et la formation est donc un élément essentiel pour garantir que les personnes en contact avec les enfants sont en mesure de s'acquitter dûment de leurs tâches. Il est considéré que les professionnels tenus au signalement qui ont reçu une bonne formation sur leur rôle et sur la

²⁵ Aspects abordés uniquement dans la première enquête.

maltraitance des enfants sont les plus efficaces à ce sujet²⁶. Des études ont montré qu'une faible sensibilisation à l'obligation de signalement, une méconnaissance des indicateurs de violence à l'égard des enfants ou un manque de confiance dans l'utilité de signaler des abus étaient liés à un manque de formation des professionnels²⁷. Les formations proposées aux professionnels devraient inclure des modules sur les exigences légales, le rôle du professionnel tenu au signalement, les raisons d'effectuer un signalement, l'identification de la maltraitance, la manière de réagir à des révélations faites par des enfants, les obstacles au signalement, l'impact sur l'auteur du signalement et les moyens de venir en aide aux familles²⁸.

La qualité de la formation ou le besoin de formation complémentaire n'ont pas été étudiés dans la première enquête. La plupart des États ont répondu que des formations étaient disponibles à la fois dans le cadre de la formation professionnelle initiale et de la formation continue en cours d'emploi. À cet égard, le Portugal et l'Irlande ont signalé des difficultés liées à l'absence de formation intégrée entre les différents secteurs professionnels et à la nécessité de former les professionnels tenus au signalement afin qu'ils repèrent les cas dans lesquels un signalement doit être effectué.

Deux des principaux obstacles au signalement identifiés dans la partie 2.5 ci-dessus ont spécifiquement trait au manque de connaissances permettant de reconnaître les signes de violence et à la méconnaissance des systèmes de signalement – deux éléments également identifiés dans les études comme étant essentiels aux fins de la formation des professionnels tenus au signalement. Ces lacunes ont été signalées de façon appuyée par le Royaume-Uni et la Finlande comme devant être prises en compte dans la formation des professionnels.

²⁶ Fraser, J. A., Mathews, B., Walsh, K., Chen, L., & Dunne, M. (2010). Factors influencing child abuse and neglect recognition and reporting by nurses: A multivariate analysis. *International journal of nursing studies*, 47(2), 146-153.

²⁷ Mathews, B., Yang, C., Lehman, E. B., Mincemoyer, C., Verdiglione, N., & Levi, B. H. (2017). Educating early childhood care and education providers to improve knowledge and attitudes about reporting child maltreatment: A randomized controlled trial. *PloS one*, 12(5), e0177777, Mathews B, Kenny MC. Mandatory Reporting Legislation in the United States, Canada, and Australia: A Cross-Jurisdictional Review of Key Features, Differences, and Issues. *Child Maltreatment*. 2008;13(1):50-63; Baker, A. J., LeBlanc, S., Adebayo, T., & Mathews, B. (2021). Training for mandated reporters of child abuse and neglect: content analysis of state-sponsored curricula. *Child Abuse & Neglect*, 113, 104932.

²⁸ Baker, A. J., LeBlanc, S., Adebayo, T., & Mathews, B. (2021). Training for mandated reporters of child abuse and neglect: content analysis of state-sponsored curricula. *Child Abuse & Neglect*, 113, 104932, p. 5.

Bonnes pratiques – formation

IRLANDE – Tusla, l'agence nationale de l'enfant et de la famille, propose des programmes de « formation des formateurs » destinés aux représentants d'organisations qui souhaitent offrir des formations plus approfondies à leur personnel.

ITALIE : Inscription sur la plateforme ELISA (formation en ligne des enseignants) avec désignation de personnes de contact scolaires, régionales et provinciales aux fins de lutter contre le harcèlement et le cyberharcèlement pour l'année scolaire 2019/20. Formation destinée aux enseignants sur le harcèlement et le cyberharcèlement, et sur l'acquisition de compétences psychopédagogiques et sociales pour prévenir la souffrance des jeunes.

FINLANDE : L'Institut finlandais de la santé et du bien-être a publié des cours en ligne intitulés « Cultiver la confiance, lutter contre la violence » et un programme de formation Barnahus pour les professionnels et les autres personnes qui sont confrontées à la violence à l'égard des enfants dans le cadre de leur travail.

SUISSE : Les activités du canton de Berne dans le domaine de la détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant peuvent être mentionnées comme une bonne pratique. Les professionnels ne savent souvent pas comment reconnaître un risque pour le bien-être d'un enfant et comment traiter une éventuelle suspicion. Dans le canton de Berne, ils reçoivent une formation et des instructions spécifiques sur la manière de procéder et peuvent demander conseil à une unité spécialisée.

ROYAUME-UNI : Les mutilations génitales féminines (MGF) étant un crime caché, il peut être difficile de reconnaître les signes indiquant qu'une fille a été ou va être soumise à cette pratique. Le service MGF du ministère de l'Intérieur fournit des ressources aux professionnels de terrain, notamment un kit de ressources, une formation en ligne gratuite, des lignes directrices interinstitutionnelles et une série de supports de communication afin d'accroître la sensibilisation à cette pratique néfaste.

2.9. Suivi et collecte de données²⁹

Le principe 6.3 des Lignes directrices recommande que les répercussions des mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants fassent l'objet d'un contrôle régulier et indépendant. De même, l'une des recommandations formulées dans le rapport de 2019 « Une vie sans violence » consacré aux actions mises en œuvre par le Conseil de l'Europe et les États membres³⁰ précise que le suivi régulier des stratégies nationales intégrées ou d'autres approches intégrées devrait être confié à des organes indépendants.

La collecte de données complète le suivi. Conformément au principe n° 7 des Lignes directrices, « la définition d'une stratégie efficace de protection des enfants contre la violence dépend de la disponibilité et de la bonne analyse de statistiques aux niveaux national, régional et local ». Le rapport d'évaluation à mi-parcours de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) a souligné que l'absence de collecte, de ventilation et de partage de données continue de représenter un défi permanent dans la lutte contre la

²⁹ Sujet uniquement abordé dans la première enquête.

³⁰ Rapport rédigé par Susanna Greijer à partir d'une enquête à ce sujet réalisée auprès des délégations nationales du Comité pour les droits de l'enfant (alors appelé CAHENF), Conseil de l'Europe, octobre 2019, paragraphe 203.

violence à l'égard des enfants³¹. De plus, un suivi et une collecte de données adéquats ont été cités dans les rapports Bruning et Mathews comme les pierres angulaires d'un système efficace de protection de l'enfance³².

Un peu moins de la moitié des États membres ayant participé à l'enquête disposent de mécanismes de suivi des signalements de violences à l'égard des enfants. Un lien pourrait être établi entre l'existence d'un système de suivi et les réponses des États portant sur leur évaluation des répercussions des lois relatives au signalement sur le système national. Ainsi, lorsqu'un État membre répond qu'un mécanisme de suivi a été mis en place, cet État pourrait également indiquer plus précisément si la législation a entraîné une évolution, par exemple, du taux d'identification correcte des enfants en danger.

Bonnes pratiques : suivi

IRLANDE : La loi « Children First » [Les enfants d'abord] de 2015 prévoit la création du groupe interministériel de mise en œuvre de la loi et lui confère un statut légal. Ce groupe, présidé par le ministère de l'Enfance, du Handicap, de l'Égalité et de l'Intégration, comprend des membres de chaque ministère ainsi que des représentants de Tusla - l'agence nationale de l'enfant et de la famille, de la police nationale et du Service national de santé. Le groupe encourage et surveille le respect par les ministères des obligations qui leur incombent en vertu de la loi « Children First » et sert de forum permettant aux membres de soulever des questions d'intérêt général ayant trait au bien-être et à la protection de l'enfance ou ayant une dimension intersectorielle, ainsi qu'à tout obstacle lié au respect total et effectif de la loi.

LUXEMBOURG : Il est envisagé de mettre en place des instruments permettant de mesurer la qualité et l'adéquation des services par rapport aux besoins des familles et des enfants en difficulté auxquels une aide est proposée.

La mise en œuvre de la collecte de données semble être bien meilleure que celle du suivi, tous les États ayant indiqué avoir instauré des mécanismes de collecte de preuves afin de réunir des données.

Bonnes pratiques - collecte de données

IRLANDE : Tusla collecte et publie des données tous les trimestres, tous les mois et tous les ans sur les évolutions au sein du système de protection de l'enfance, notamment sur le nombre de cas qui lui sont signalés, le nombre d'enfants au sein des structures d'accueil, le nombre d'enfants enregistrés dans le système de notification des services de protection de l'enfance (une liste des enfants vivant avec leur famille et considérés comme étant exposés à un risque accru), les offres de soutien familial – tous ces indicateurs et d'autres peuvent être consultés ci-dessous.

PAYS-BAS : Il existe 26 organisations régionales qui luttent contre la violence, les « Veilig Thuis » (« Foyers sûrs »). Elles dispensent des conseils en cas de soupçons de violence domestique et reçoivent des signalements de violence domestique. Elles collectent toutes les données et émettent des avis sur les cas de violence domestique signalés. Ces 26 organisations travaillent sur un seul système de gestion des données.

³¹ Rapport rédigé par Tara Beattie, Conseil de l'Europe, novembre 2019, p. 64.

³² Rapport Bruning, p. 21 (en anglais uniquement) ; Rapport Mathews, p. 44 (en anglais uniquement).

3. Conclusions et recommandations

Les deux enquêtes analysées dans le présent rapport ont montré que tous les États membres du Conseil de l'Europe qui y ont répondu ont pris des mesures importantes pour lutter contre la violence à l'égard des enfants et se doter d'un cadre juridique adéquat pour prévenir, repérer et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants. Tous les États membres ont adopté des lois ou des politiques, généralement accompagnées de protocoles de mise en œuvre et de diverses mesures complémentaires pour garantir leur application effective. Ces mesures ont été mises en évidence dans les parties ci-dessus du présent rapport, avec des exemples spécifiques de bonnes pratiques. La lutte contre la violence à l'égard des enfants figure donc clairement à l'ordre du jour des priorités des États membres du Conseil de l'Europe.

Malgré les progrès accomplis, les enquêtes ont révélé que plusieurs domaines ou pratiques doivent être améliorés ou approfondis. Les recommandations ci-après portent sur ces éléments ainsi que sur les lacunes à combler, et visent à encourager la poursuite des travaux actuels sur l'élaboration du projet de recommandation :

3.1. Les États membres devraient se doter d'une législation pertinente interdisant toutes les formes de violence dans tous les contextes, y compris les châtiments corporels infligés par des personnes s'occupant d'enfants.

3.2. Des listes étendues de professionnels tenus au signalement sont encouragées ; cependant, les États devraient clairement établir une liste des professionnels qui sont **plus particulièrement** soumis à des obligations de signalement en raison de leurs contacts avec des enfants.

3.3. Les États membres devraient définir clairement les obligations de signalement légales ou normatives et, lorsque les deux types d'obligation existent, assurer leur articulation afin de savoir quand et comment l'obligation est déclenchée.

3.4. Les États membres devraient veiller à ce que la définition de la violence soit corrélée aux obligations de signalement légales ou normatives et au seuil de signalement.

3.5. Les lois ou politiques devraient permettre aux professionnels de signaler les cas de violence à l'égard d'enfants de façon anonyme, notamment vis-à-vis de tiers.

3.6. Les lois ou politiques devraient clairement prévoir des dérogations aux règles de confidentialité ou au secret professionnel pour les professionnels qui signalent des cas de violences à l'égard des enfants en toute bonne foi.

3.7. La législation ou les politiques nationales devraient indiquer de manière claire et concrète le seuil de signalement des violences à l'égard des enfants, ainsi que les canaux de signalement pour les professionnels. Des formations spécialisées et des campagnes de sensibilisation devraient être organisées afin d'assurer la diffusion à grande échelle des règles et des procédures en la matière.

3.8. Les lois et politiques devraient exonérer les professionnels de leur responsabilité disciplinaire ou, le cas échéant, de leur responsabilité pénale lorsqu'ils signalent en toute bonne foi des violences commises sur des enfants, et il convient d'organiser des campagnes pour diffuser l'information sur cette exonération.

3.9. Des correspondants doivent être désignés au niveau national, ainsi que des personnes contact pour les institutions compétentes. Tous doivent pouvoir se mettre facilement en lien les uns avec les autres pour permettre une coopération et une coordination institutionnelles efficaces.

3.10. Les États devraient envisager de développer des bases de données en ligne et des systèmes interopérables pour le partage d'informations entre les organismes concernés, dans le strict respect des normes de protection des données applicables.

3.11. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants de groupes vulnérables et des protocoles complets devraient être rédigés afin de répondre aux besoins spécifiques de ces groupes.

3.12. Une formation intégrée pour les différents groupes de professionnels devrait être organisée afin d'assurer une bonne connaissance d'éléments tels que les signes de violence, le rôle des professionnels tenus au signalement, l'impact sur l'auteur du signalement et les outils d'aide aux familles.

3.13. Les États devraient envisager de mettre en place un système de suivi permettant aux professionnels tenus au signalement de connaître les suites données aux cas signalés.

3.14. Les États devraient garantir que le fonctionnement du système de signalement est régulièrement contrôlé par des institutions indépendantes chargées de formuler des recommandations et de publier leurs conclusions.